

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE  
Action collective

---

**Sipi Flamand**

et

**James Jonah**

Demandeurs

c.

**Procureur général du Canada**

Défendeur

---

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, POUR ÊTRE REPRÉSENTANT ET POUR SUSPENSION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCURRENTÉ (20 DÉCEMBRE 2019)  
(art. 12, 49, 571 et ss. et 577 C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. Description du groupe**

1. Les Demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des groupes ci-après décrits (formant ensemble « le groupe ») :

Groupe des survivants : « Toute personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ainsi que toute personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou religieuse, dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école

était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ou d'une personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou dirigée par une congrégation religieuse, dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne (...). »

2. Subsidiairement, le Demandeur James Jonah désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits collectivement (le « groupe subsidiaire ») :

Groupe des survivants subsidiaire : « Toute personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ainsi que toute personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou religieuse, dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, et que ladite école de jour soit ne figure pas sur la *Liste des externats indiens* en Annexe K de l'Entente de règlement dans le dossier de la Cour fédérale T-2169-16, (...) telle qu'amendée le 18 août 2019, soit figure sur ladite liste mais pour toute période dont la supervision ou l'administration par le gouvernement du Canada n'y est pas visée. »

Groupe familial subsidiaire : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ou d'une personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou religieuse dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, et que ladite école de jour soit ne figure pas sur la *Liste des externats indiens* en Annexe K de l'Entente de règlement dans le dossier de la Cour fédérale T-2169-16, telle qu'amendée le 18 août 2019, soit figure sur ladite liste mais pour toute période dont la supervision ou l'administration par le gouvernement du Canada n'y est pas visée, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne (...). »

**B. La nature de l'action**

3. La nature du recours que les Demandeurs entendent exercer à l'encontre du Défendeur pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts compensatoires et en dommages et intérêts punitifs.

**C. Les faits qui donnent ouverture à la demande**

**1. Les écoles fédérales**

**a. Le contexte du système des écoles de jour autochtones**

4. Le système des écoles de jour autochtones, établi, supervisé et administré par le gouvernement du Canada, avait pour objectif de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.
5. Les enfants ayant fréquenté les écoles de jour autochtones ont été les victimes d'un programme d'assimilation culturelle mené par le gouvernement du Canada, en plus d'être souvent victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type, de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
6. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones par le gouvernement du Canada a eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, la perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
7. La fréquentation obligatoire des écoles de jour autochtones a eu notamment pour conséquences l'assimilation forcée des enfants autochtones à un mode de vie sédentaire.
8. La perte culturelle a eu de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour.
9. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé 94 appels à l'action afin de permettre d'avancer le processus de réconciliation. Parmi ceux-ci, l'appel à l'action 29 reconnaît la nécessité pour le gouvernement du Canada « de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits. » Cet appel fait référence notamment aux « élèves qui ont fréquenté des écoles financées par le gouvernement qui n'étaient pas identifiées comme étant des pensionnats », tel qu'il apparaît de l'extrait du *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, **pièce P-2**.

## **b. Les écoles de jour autochtones nordiques**

10. Le système des écoles de jour autochtones s'étendait non seulement aux écoles de jour administrées par le ministère responsable (...) de la *Loi sur les Indiens*, mais aussi aux écoles de jour fédérales fréquentées par les enfants des communautés autochtones situées sur le territoire actuel du Nunavik et une partie de Eeyou Istchee, notamment à Poste-de-la-Baleine ou Great Whale River (maintenant Whapmagoostui et Kuujuarapik) sur la côte de la Baie d'Hudson, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.
11. Ces écoles étaient administrées en vertu d'un programme fédéral semblable à celui des écoles administrées en vertu de la *Loi sur les Indiens (...)*, mais dédiées surtout aux Inuits ainsi qu'à certaines (...) Premières Nations du Nord, tel qu'il appert des extraits du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada : L'expérience inuite et nordique*, volume 2, **pièce P-3**. Elles étaient administrées par le ministère fédéral responsable des Ressources naturelles, avant que la responsabilité des Affaires du Nord ne soit transférée au ministère des Affaires indiennes en 1966.
12. L'existence des écoles nordiques au Québec a pris fin avec la création en 1978 de la Commission scolaire Kativik chez les Inuit et la Commission scolaire crie, tel que prévue par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* de 1975.
13. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada a gardé le contrôle effectif des écoles nordiques dans les Territoires du Nord-Ouest au moins jusqu'en 1985, tel qu'il fut décidé dans *Fontaine v Canada (Attorney General)*, 2016 NUCJ 31, confirmé 2018 NUCA 4.

## **c. La fréquentation obligatoire**

14. Durant la période où (...) le Canada établissait, supervisait ou administrait les écoles de jour autochtones, il était obligatoire pour les enfants indiens (...) de fréquenter les écoles désignées par le ministre des Affaires indiennes : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10; *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 115; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 116.
15. Plus précisément, le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre aux enfants indiens entre six (6) et dix-huit (18) ans de fréquenter l'école de son choix et il pouvait à cette fin conclure une entente avec les provinces, territoires, commissions scolaires publiques ou institutions religieuses ou encore établir des écoles lui-même, que ce soit des écoles de jour ou des pensionnats : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 113, 122; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 114, 122.
16. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, par. 10(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(1); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119.

17. De plus, si un enfant indien ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10(4); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119(3).
18. En droit, les dispositions identiques de la Loi sur les Indiens, LRC 1985, c I-5, n'ont été abrogées que par la Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens, L.C. 2014, c 38.
19. Toutefois, dans la pratique, il y a eu un transfert progressif des services de l'éducation aux conseils de bande à partir de 1973, mouvement qui s'est accéléré pendant les années 1980 et ce, même si l'existence d'écoles gérées par les Premières Nations n'était pas prévue par la Loi sur les Indiens.
20. En 1951, la *Loi sur les Indiens* fut modifiée pour préciser qu'elle ne s'appliquait pas aux Inuits : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 4(1). Pourtant, ce statut n'a pas protégé les enfants inuits contre la fréquentation forcée des écoles de jours et des pensionnats autochtones.
21. En effet, même si le fondement législatif permettant au Défendeur d'établir et de contrôler la fréquentation des écoles de jour autochtones par les enfants inuits n'a jamais été précisé, ceux-ci ont aussi été victimes du même système. Selon le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, la politique du gouvernement du Canada prescrivait de retenir les allocations familiales destinées aux familles lorsque les enfants ne fréquentaient pas le pensionnat ou l'école de jour, tel qu'il appert des extraits du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada : Pensionnats du Canada : Les séquelles (...)*, volume 5, **pièce P-4**, p. 48.

#### **d. Le cas particulier de Port-Burwell (Killiniq)**

22. Le village Inuit de Port-Burwell ou Killiniq était situé sur l'île de Killiniq dans la baie d'Ungava, à l'extrémité nord du Labrador, mais à l'intérieur des frontières des Territoires du Nord-Ouest d'alors, lieu qui se trouve dans le territoire du Nunavut depuis sa création en 1993.
23. Le village s'est développé autour du havre de Port Burwell, situé à l'embouchure du détroit d'Hudson avec un poste de traite, une mission protestante et un poste de la Gendarmerie royale du Canada au cours du 20<sup>e</sup> siècle.
24. En 1964, alors que la population compte environ 95 personnes, une école nordique sous administration fédérale y est construite avec un professeur à temps plein.
25. Bien que les Inuit de Killiniq résidaient aux Territoires du Nord-Ouest, ils ont été reconnus comme une partie signataire à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* en novembre 1975, tel qu'il appert à la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, ch. 32.

26. En 1978, les résidants ont été avisés par radio qu'en vertu d'un décret fédéral, ils seraient relocalisés dans d'autres collectivités du Nunavik (c'est-à-dire, le territoire des Inuit du Québec) et que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fermerait le village. La majorité des Inuit de Killiniq ont été transportés à Kangiqsualujjuaq.

## **2. Les écoles provinciales**

### **a. Au « Nouveau-Québec »**

27. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (MRN).
28. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec). Suite à la création de la DGNQ, le Québec suggéra au Canada de transférer à la province les programmes éducatifs fédéraux fournis aux Inuit, mais ce transfert ne se matérialisa pas.
29. La DGNQ a établi des écoles pour les Cris à Fort-George (Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965-1966.
30. Ce réseau d'écoles n'était pas lié au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ni à une commission scolaire, mais dirigé directement par la DGNQ et conçu pour concurrencer les écoles fédérales.
31. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a créé la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), dont l'administrateur était nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer toutes ses ordonnances. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Inuit ou les Cris.
32. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ.
33. En 1978, les écoles de la CSNQ dans les villages des Inuit et des Cris ont été combinées avec l'infrastructure fédérale pour créer la Commission scolaire Kativik et la Commission scolaire crie, sous le contrôle des Autochtones, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975.

### **b. Sur la Côte-Nord et en Abitibi-Témiscamingue**

34. Dans certaines communautés innues (autrefois appelés « Montagnais ») sur la Côte-Nord et algonquines (ou Anishnabeg) en Abitibi-Témiscamingue, le Défendeur a convenu à partir de 1967 de confier l'administration des écoles aux commissions scolaires. En effet, les commissions scolaires ne pouvaient conclure d'ententes avec le Canada sans l'autorisation du Conseil exécutif du Québec, accordée sur la recommandation du ministre des Affaires intergouvernementales.

**i. La Commission scolaire du Littoral à l'est de Nutashkuan**

35. En avril 1967, l'Assemblée législative du Québec crée la Commission scolaire de la Côte-Nord du Golfe St-Laurent, dont le nom a été changé le 18 juin 1975 pour celui de la Commission scolaire du Littoral (« CSL »); elle était responsable de 15 localités, s'échelonnant de Kégaska à Blanc-Sablon, sur un territoire de 400 kilomètres non relié au réseau routier, opérant des écoles francophones et anglophones sur une base non confessionnelle.
36. Durant toute la période pertinente, la CSL fut dirigée par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer les ordonnances de ce dernier; elle n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Innus.
37. La CLS, bien qu'elle portât le nom de commission scolaire, n'en possédait donc pas l'un des attributs fondamentaux; elle n'était que l'*alter ego* de la province.
38. Dans la région sous la responsabilité de la CSL, les Défendeurs ont convenu de confier à cette commission scolaire la gestion des écoles dans les communautés innues de La Romaine (Unamen Shipu) jusqu'en 1990 et de Saint-Augustin (Pakuashipi) jusqu'en 1991. La CSL a ainsi pris le contrôle à La Romaine, en 1968, d'une école du MAINC fondée vers 1948.

**ii. Les autres communautés au Québec**

39. Ailleurs, les Défendeurs ont confié la gestion des écoles situées dans des communautés autochtones aux commissions scolaires locales.
40. À Malioténam, l'école qui jusqu'alors faisait partie du pensionnat du MAINC fut séparée de la résidence en 1969 et confiée à la Commission scolaire de Sept-Îles, tout en gardant les mêmes employés. Ce n'est que vers 1982 que la communauté en a pris le contrôle.
41. De la même façon :
  - a. la Commission scolaire Louis Joliet opérait l'école dans les communautés innues de Nutashkuan (Natashquan) et de Ekuanitshit (Mingan) pour certaines périodes avant septembre 1989;
  - b. la Commission scolaire Schefferville opérait l'école dans la communauté innue de Matimekush-Lac-John pour certaines périodes entre 1970 et 1987;
  - c. la Commission scolaire d'Amos opérait l'école dans la communauté algonquine de Pikogan entre 1968 et 1980;
  - d. la Commission scolaire de Val d'Or opérait l'école dans la communauté algonquine de Lac-Simon entre 1975 et 1991;

- e. la commission scolaire locale opérait l'école dans la communauté algonquine de Winneway (Long Point) pour certaines périodes à partir de 1958.

**D. Les parties**

**1. Les Demandeurs**

**a. Le Demandeur Sipi Flamand**

42. Le Demandeur Sipi Flamand est vice-chef du Conseil des Atikamekw de Manawan depuis 2018.
43. Sipi Flamand n'a pas fréquenté une école de jour autochtone fédérale mais son père a, lui, fréquenté une telle école, à Manawan, dans les années '50 et '60.
44. Il est donc membre du « groupe familial » décrit ci-dessus.
45. Tant dans sa vie personnelle que professionnelle, Sipi Flamand a été témoin des impacts psychologiques, sociaux et culturels que les écoles de jour fédérales autochtones ont eu sur la vie des personnes ayant fréquenté de telles écoles, de même que sur celle des membres de leurs familles.

**b. Le Demandeur James Jonah**

46. The Plaintiff James Jonah was born on April 18, 1968 in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.
47. From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, James Jonah attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.
48. Both schools were administered by the Defendants until 1978, when the Cree School Board took over all schools in Cree communities under the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA).
49. The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated by Québec but on lands where Canada could or did exercise its powers over James Jonah's education pursuant to the *Indian Act*.
50. While attending Notre Dame, James Jonah suffered [REDACTED] [REDACTED] inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.

51. [REDACTED] abuse suffered by James Jonah includes:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

52. The psychological abuse he suffered includes witnessing assaults of varying degrees of severity, such as:

- a. students being dragged by their hair and having their hair pulled out with flesh stuck to (...) it;
- b. students being (...) prevented from using the washroom (...), resulting in their soiling themselves;
- c. students being molested (sexual touching, masturbation) by other students on the school grounds, without intervention by the teachers;
- d. students being forced to eat spoiled food by staff and being forced to swallow their own resulting vomit;
- e. hearing other children being beaten in the school;
- f. on one occasion, seeing a boy's genitals exposed and manipulated by other boys on the schoolground, while teachers laughed.

53. James Jonah and other students were also intimidated and humiliated by teachers: they were attacked (...) for their Aboriginal identity such as when (...) teachers told students they were "savages who lived like animals."

54. James Jonah did not feel safe during recess because there was so much bullying with little intervention; some teachers intervened, but most did not and even seemed to want to watch. He saw school as something he had to survive without being attacked.

55. If a teacher did something to hurt the children, the Roman Catholic priest would send leading Catholic members of the community to talk to the children and say the physical abuse was the children's fault because they were making the teachers angry. Parents were also told not to intervene on behalf of their children because the parents were no longer responsible for them while the children were in school.

56. Today, when James Jonah thinks about the school, he realizes there was not a day that he was not afraid to go to school. From the tent in which James Jonah was raised to the school was a short distance, but he would go as slowly as he could in order (...) avoid school. When he refused to go, his mother told him that the priest said that if he did not attend, she would lose their family allowance cheque and the two of them would have nothing to eat: he felt responsible for supporting his family.
57. James Jonah believes his parents did not have a choice: they were controlled and manipulated like the children. Most of the year, his father was away hunting and his mother and James were left to themselves, barely able to survive. It was only when the family allowance cheque arrived that they could eat food from the store.
58. James Jonah's mother told him that if he did not go to school, her family allowance cheque would be cut off by Canada's employees; he thought of going to school as being essential to their survival. The Roman Catholic priest distributed to cheques to Cree who lived at the mission and controlled which of them received the family allowance.
59. As a consequence of attending Notre Dame, James Jonah was deprived of his language and culture. He felt disconnected from his parents.
60. James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma; it led to bad choices he made, including substance abuse problems.
61. When James Jonah thinks about why most of his classmates grew up to have substance abuse problems and have achieved so little in their working lives, he believes it was because they were traumatized at school every day.

**2. Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe**

**a. Sipi Flamand**

62. Sipi Flamand est membre du groupe familial et il a une cause d'action contre le Défendeur.
63. Il désire représenter les intérêts des membres du groupe, et est prêt à coopérer pleinement avec ses avocats afin de mener l'action de façon diligente.
64. Titulaire d'un baccalauréat en science politique de l'Université Laval, il est activement impliqué dans sa communauté à titre de vice-chef et, dans le cadre de ses fonctions, doit souvent prendre des décisions à l'égard de questions politiques ou juridiques complexes et donner des instructions en ce sens à des procureurs.

65. Sipi Flamand fut également analyste juridique et politique pendant près de deux (2) ans et demi chez Femmes Autochtones du Québec, un organisme sans but lucratif dont la mission principale est de représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones, de leurs familles et de leurs communautés à travers le Québec. Le Demandeur possède donc les capacités requises pour donner des instructions à des avocats et collaborer avec ces derniers dans l'avancement de l'action collective.
66. Sipi Flamand possède donc les compétences, la capacité et la volonté d'être représentant.
67. Il n'a pas de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe proposé.

**b. James Jonah**

68. James Jonah is a member of the class and has a claim against the Defendant.
69. James Jonah has an honest and strong desire to represent the interests of the class members. He is willing to cooperate fully with his lawyers in order to diligently carry out the action. He has reviewed this procedure before it was filed at court.
70. James Jonah's lawyers will translate for him all documents that are in the French language so that he has a full understanding of them.
71. Through his position as a school re-adaptation officer, James Jonah contributes actively to individual and collective healing from past abuses.
72. James Jonah has no interests that conflict with those of other members of the class.

**c. Les procureurs des Demandeurs**

73. En plus de leurs qualités personnelles, les Demandeurs sont représentés par des avocats qui ont l'expérience, les connaissances et les ressources pour faire avancer le dossier dans l'intérêt des membres.
74. Les Demandeurs ont mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en droit des peuples autochtones et ayant une vaste expérience dans divers domaines de droit, particulièrement dans ses relations avec la Couronne.
75. Les avocats du cabinet ont représenté plus d'une centaine d'Autochtones victimes d'abus sexuels durant leur enfance, dont plusieurs dans le contexte du Processus d'Évaluation Indépendant (« PEI ») de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (« CRPI »). Ils sont familiers avec les particularités et les obstacles que représentent les demandes de cette nature, ainsi que leurs impacts sur les plans individuel et communautaire.
76. De plus, l'associé principal M<sup>e</sup> David Schulze, avec d'autres avocates de son bureau, a comparu dans plusieurs parmi les plus importantes requêtes pour directives entendues en

vertu de la CRPI dont notamment pour les avocats indépendants à titre d'intervenants *pro bono* dans *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20.

77. Le cabinet Dionne Schulze a aussi représenté le Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard, à titre de demandeur dans un recours collectif au nom de tous les Indiens (sauf les Cris) qui au Québec avaient été obligés par la province à payer la taxe sur les carburants nonobstant l'exemption dans la *Loi sur les Indiens*, autorisé dans *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 2122. Ce recours collectif a donné lieu à un règlement approuvé par la Cour dans *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 7095. En vertu de ce règlement, une compensation de 24 300 000 \$ a été distribuée aux membres des communautés et 2 700 000\$ à l'APNQL. Le règlement fut accompagné d'un changement dans le régime législatif qui a mis fin au paiement de la taxe dans la plupart des réserves indiennes : *Rice c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 666, par. 14 à 17.
78. Les Demandeurs ont également mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en actions collectives depuis plus de vingt ans, le cabinet Trudel Johnston & Lespérance (TJL). Les actions collectives entreprises par TJL ont donné lieu à des arrêts de principe, y compris d'importantes décisions de la Cour suprême du Canada.
79. La représentation des victimes d'agressions sexuelles par TJL comprend les dossiers réglés de *Sebastian c. Commission scolaire English-Montréal et Renwick Spence* (victimes mineures d'un enseignant) et *Bissonnette c. Ville de Westmount* (victimes mineures d'un surintendant du département des parcs et loisirs), ainsi que les recours collectifs autorisés de l'*Association des jeunes victimes de l'Église c. Paul-André Harvey et al.* et celui de *Les courageuses c. Gilbert Rozon* (victimes agressées et/ou harcelées sexuellement par le défendeur).

### 3. Le Défendeur

80. L'article 23 (1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, requiert que les poursuites exercées contre l'État ou un organisme mandataire de l'État soient « exercées contre le Procureur général du Canada » (ci-après « le Défendeur »).
81. En vertu de l'article 3 a) (i) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. 1985, ch. C-50), « l'État est assimilé à une personne pour [...] le dommage causé par la faute de ses préposés ».
82. En vertu de l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada*, le Défendeur est responsable des dommages causés aux Demandeurs en raison de l'« imprudence, [la] négligence ou [l'] inhabileté » dans le cadre de sa relation d'emploi avec ses préposés. Il va sans dire que la relation d'emploi du Défendeur avec ses préposés est à son tour dirigée et gérée par d'autres préposés dont le Canada est responsable.

83. À toute époque pertinente au litige, le gouvernement du Canada détenait les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe, en vertu de l'art. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*.
84. En vertu de cette compétence, le Défendeur jouissait d'un pouvoir et d'une discrétion sur des aspects importants de la vie des peuples autochtones et assumait une obligation de fiduciaire à leur égard.

## **E. Demande de mise sous scellés**

85. Le Demandeur Jonah demande par la présente à la Cour de mettre sous scellés, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier, les documents contenant des informations sur la nature des sévices et des abus qu'il a subis.
86. À cet effet, le Demandeur Jonah a déposé au greffe de cette Cour la présente Demande dans sa version caviardée, afin de conserver confidentielle l'information sur la nature des sévices et des abus subis. Une version non caviardée a aussi été déposée sous scellés au greffe.
87. Le Demandeur Jonah demande aussi à ce que ce soit la version caviardée qui soit déposée au Registre des actions collectives.
88. Le Demandeur Jonah vit, travaille et a grandi dans une petite communauté et ne veut pas que les membres de sa communauté soient informés de la nature des abus qu'il a subis alors qu'il était enfant.
89. Son désir de garder secrète cette partie la plus intime de sa vie privée est plus que compréhensible et est un sentiment commun parmi les survivants d'abus alors qu'ils étaient enfants.
90. Le fait d'ordonner la mise sous scellés des documents contenant des informations sur les sévices et les abus qu'il a subis encouragera également les autres victimes d'abus semblables à porter plainte, sachant que leur vie privée sera respectée.

## **F. La faute du Défendeur**

### **1. Le manquement à l'obligation de fiduciaire**

91. Le Défendeur entretient une relation de fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. Durant toute la période pertinente, la relation du Défendeur avec les membres du groupe était empreinte d'une relation de dépendance et de confiance, le Défendeur s'étant engagé à agir dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.
92. Parmi les intérêts substantiels et légaux des membres de groupe se trouvaient notamment leur santé, leur bien-être, ainsi que leur identité autochtone et culturelle.

93. Durant toute la période pertinente, le Défendeur a assumé un pouvoir discrétionnaire sur la protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des membres du groupe équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts.
94. L'obligation de fiduciaire du Défendeur envers les membres du groupe était, à tout moment des faits reprochés, une obligation qui ne pouvait pas être déléguée.
95. Le Défendeur a manqué à son obligation de fiduciaire envers les membres du groupe en établissant, supervisant et en administrant le système des écoles de jour autochtones, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce système causait ou allait causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents pour les membres du groupe.

## **2. La (...) négligence dans l'engagement et la supervision des préposés**

96. Le Défendeur, par le biais de ses préposés, a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les enfants qui étaient sous sa garde dans les écoles de jour autochtones.
97. Le Défendeur et ses préposés ont été négligents dans l'embauche et la supervision de ses préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés, y compris le Demandeur James Jonah et les autres membres du groupe.
98. Le Défendeur et ses préposés savaient ou auraient dû savoir qu'avant d'être engagés, certains de ses préposés avaient déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants, notamment des enfants pour lesquels ses préposés se trouvaient en situation d'autorité, tel qu'il appert du dossier détenu par le Ministère de l'Éducation du Québec sur Roger Garceau, un enseignant engagé à l'école de Manawan entre 1976 et 1978, **pièce P-5**.
99. En effet, à Manawan, en engageant Roger Garceau, les employés du Canada ont embauché un homme qui avait déjà plaidé coupable à des accusations criminelles portant sur ses attouchements d'élèves alors qu'il était enseignant dans une école provinciale et pour lesquelles il avait perdu son brevet d'enseignement.
100. À l'école nordique de Great Whale River, les employés du Canada ont engagé comme enseignant un homme devenu notoire : Edward Horne a travaillé dans plusieurs écoles de l'Est de l'Arctique entre 1970 et 1985. Non seulement à la fin de cette période a-t-il été jugé coupable aux Territoires du Nord-Ouest de dix actes criminels de nature sexuelle commis sur des enfants dans des villages faisant maintenant partie du Nunavut, mais il fut à nouveau jugé coupable au Nunavut en 2000 après 66 nouvelles accusations impliquant 44 victimes. Le nombre de ses victimes au Québec est inconnu.
101. Il n'en va pas différemment du Québec, tel qu'en témoignent les sévices vécus et vus par le demandeur Jonah, décrits ci-dessus.

102. Tel était également le cas à l'école de Malioténam, dont le Canada a transféré l'administration en 1969, et où, malgré le transfert, les actes de violence à l'égard des élèves se poursuivirent, tel qu'il appert de la pièce P-31.
103. Le Défendeur et ses préposés savaient ou auraient dû savoir que des abus de natures psychologique, physique et sexuelle étaient commis ou allaient être commis sur des enfants dans le cadre du système des écoles de jour autochtones alors qu'ils en avaient le contrôle ou en assuraient l'administration ou la supervision.
104. La relation d'autorité créée entre les membres du groupe et les préposés du Défendeur créait l'obligation pour le Défendeur de se plier aux règles de conduite qui s'imposaient à lui suivant les circonstances. Plus précisément, le Défendeur avait le devoir de :
- a. s'assurer que ses employés et préposés n'aient pas d'antécédents d'abus sexuels ou physiques envers des enfants;
  - b. s'assurer que ses employés et préposés soient entraînés et surveillés d'une manière qui reflète l'importance de leurs tâches et responsabilités;
  - c. s'assurer que ses employés et préposés ne commettent pas d'abus de nature psychologique, physique ou sexuel sur des enfants sous leur garde dans le cadre de leurs fonctions;
  - d. s'assurer que les enfants sous sa garde étaient adéquatement protégés contre les abus potentiels des personnes en situation d'autorité;
  - e. en cas de plainte ou d'abus de la part d'un préposé, s'assurer qu'un processus d'enquête soit mis en place et que les victimes soient dirigées vers des services appropriés, notamment des services de soutien psychologique.
105. Le Défendeur, par le biais de ses préposés, était aussi soumis depuis au moins 1975 au devoir de signalement énoncé à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34 (1975), puis à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (1977), qui requérait que « toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à de mauvais traitements physiques » signale la situation, ainsi qu'au devoir similaire établi par les lois des autres provinces et territoires.
106. Le Défendeur a sciemment camouflé les abus psychologiques, physiques et sexuels perpétrés par ses préposés au détriment des victimes qui étaient sous sa garde, les membres du groupe, afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe.

### **3. (...) Les abus commis par les préposés**

107. À toute époque pertinente au litige, le Défendeur était responsable de la faute commise par les personnes dont il avait le contrôle, y compris ses préposés, en vertu de l'article 1054 du *Code civil du Bas-Canada* puis de l'article 1463 du *Code civil du Québec* et en vertu de la responsabilité pour la faute d'autrui en common law.
108. En ce qui concerne la responsabilité du Défendeur pour les actes illégaux, hors de leur compétence ou non autorisés de ses préposés, les Demandeurs invoquent la règle établie par l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.
109. Le Défendeur a créé le risque à l'origine des fautes de ses préposés en les employant dans leurs postes ou en leur permettant de développer un lien d'autorité et avec les membres du groupe, fournissant ainsi l'occasion à ses préposés d'abuser de leur pouvoir.
110. Le Défendeur n'a pas, ou n'a pas adéquatement surveillé la performance et la conduite de ses préposés afin de s'assurer que leur performance et leur conduite étaient comparables à celles d'un employé raisonnable, qualifié et prudent.
111. Les actions ou omissions du Défendeur décrites précédemment constituent de la négligence dans l'emploi ou la supervision de ses préposés et le défaut de protéger les intérêts des membres du groupe alors qu'ils étaient sous leur supervision.

### **G. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance**

112. Au (...) Canada, on peut estimer que plusieurs dizaines de milliers d'enfants ont fréquenté des écoles de jour autochtones alors qu'elles étaient administrées, supervisées ou contrôlées par le gouvernement du Canada.
113. Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables. Ceux-ci résident dans différents districts judiciaires du Québec.
114. Il s'avère impossible pour les Demandeurs d'avoir accès aux listes des personnes faisant partie du groupe et de connaître leur identité. Ces informations se trouvent vraisemblablement entre les mains du Défendeur.
115. Dans ces circonstances, il est difficile, voire même impossible, d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du groupe et il serait contraire aux principes de la saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre le Défendeur.

116. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

## **H. La réparation du préjudice subi**

### **1. Dommages compensatoires**

117. Les abus vécus par les membres du groupe ont eu de graves impacts physiques et psychologiques sur leur vie, dont certains sont permanents.
118. Les Demandeurs demandent que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts non pécuniaires pour les dommages physiques et psychologiques, ainsi que pour les souffrances et les douleurs morales, temporaires ou permanentes, qu'ils subissent, incluant la perte de langue et de culture.
119. Les Demandeurs demandent aussi que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts pécuniaires notamment pour les pertes financières liées aux difficultés qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouvent dans le cadre de leurs études ou de leurs emplois ainsi que pour les services d'aide psychologique qui sont nécessaires pour pallier leurs problèmes physiques et souffrances d'ordres psychologique et moral.

### **2. Dommages punitifs**

120. Le Défendeur a agi en violation du droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, contrevenant ainsi à l'article premier et à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12.
121. Le Défendeur a agi en violation du droit des membres du groupe à la protection, à la sécurité et à l'attention, contrevenant ainsi à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
122. Le Défendeur a agi en violation du droit des membres du groupe à maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les membres de leur groupe, contrevenant ainsi à l'article 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
123. En raison des antécédents de certains de ses préposés au moment de leur embauche et en leur accordant une position de confiance et d'autorité dans le cadre de leurs fonctions vis-à-vis des membres du groupe, le Défendeur a agi en connaissance de l'extrême probabilité que ses préposés commettent des agressions de nature sexuelle ou physique sur les enfants qui étaient sous leur supervision, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
124. En camouflant les abus commis par ses préposés, le Défendeur a, de manière illicite et intentionnelle, placé ses intérêts au-dessus de ceux des victimes, en violation de leur intégrité spirituelle, psychologique et physique, ce qui justifie l'octroi de dommages et

intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.

125. En établissant, supervisant et administrant le système des écoles de jour autochtones, dans un but d'assimilation avoué, le Défendeur a violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité spirituelle, psychologique et physique, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
126. La responsabilité de l'État fédéral pour les actes de ses préposés, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, englobe le recours en dommages et intérêts punitifs prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 49, et en *common law*.

## **I. L'impossibilité d'agir**

127. Depuis qu'ont été commis les abus mentionnés plus haut, les Demandeurs ont souffert de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre le Défendeur plus tôt, ce qui a eu pour effet de suspendre la prescription en vertu de l'art. 2232 du *Code civil du Bas-Canada* et de l'art. 2904 du *Code civil du Québec*, ainsi qu'en vertu des lois provinciales et territoriales sur la prescription.
128. Subsidiairement, les Demandeurs ont souffert de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre le Défendeur jusqu'au 23 mai 2010 inclusivement et invoquent les délais de prescription prévus à l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* pour la période ultérieure.
129. L'impossibilité des Demandeurs d'agir plus tôt est le résultat direct des abus subis. En raison de la honte liée aux abus qu'ils ont subis, les Demandeurs ont vécu jusqu'à présent dans la crainte de dénoncer les abus dont ils ont été victimes, notamment la crainte de la réaction de leurs proches et des autres membres de la communauté, s'ils venaient à apprendre que les Demandeurs ont été victimes d'abus psychologiques, physiques ou sexuels durant leur enfance.
130. En raison de ce climat d'abus, de crainte et de secret, les Demandeurs ont développé des mécanismes de défense psychologiques, comme le déni, la dépression, la dissociation et la culpabilité.
131. Ces mécanismes de défense ont eu comme conséquences d'empêcher les Demandeurs de réaliser et de comprendre que les fautes commises par le Défendeur leur avaient causé de graves dommages ou de révéler les abus subis, et encore moins d'intenter un recours judiciaire.

**J. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

132. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le Défendeur soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, lesquelles les Demandeurs souhaitent qu'elles soient déterminées par l'action collective :
- a. Des abus de nature psychologiques, physiques et sexuels ont-ils été commis par des préposés du Défendeur ou d'autres personnes sur les enfants qui leur étaient confiés?
  - b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Défendeur et ses préposés ont-ils agi avec diligence pour faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
  - c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, le Défendeur, par le biais de ses préposés, a-t-il violé son devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
  - d. Le Défendeur a-t-il violé ses obligations légales ou fiduciaires envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
  - e. Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par ses préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
  - f. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par le Défendeur a-t-il causé des dommages spirituels, physiques et psychologiques aux membres du groupe?
  - g. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
  - h. Le Défendeur et ses préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru leur responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
  - i. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser à chaque membre du groupe?

**K. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :**

- a. Outre les dommages recouvrés collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Défendeur?
- b. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?

**L. L'application de la règle *Servier* et le meilleur intérêt des membres**

133. Les règles entourant l'exercice de l'action collective ont pour principe commun de servir le meilleur intérêt des membres.
134. Ce principe directeur doit guider le tribunal qui autorise l'action collective. C'est ce qui ressort notamment des articles 577 et 589 du *Code de procédure civile*, et des enseignements de la Cour suprême sur la souplesse requise par la règle de *Servier*.
135. Le 22 mai 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec dans le dossier *Commanda and Buckshot v. The Attorney General of Canada* (le dossier « *Commanda* »), tel qu'il appert d'une copie du plumeitif dans le dossier numéro 565-06-000001-189, **pièce P-6**.
136. La demande d'autorisation dans le dossier *Commanda* vise à compenser les dommages subis par les membres des deux sous-groupes suivants :

Survivor class: All persons who attended a Québec Indian Day School or Schools as established and/or designated and/or operated under the Indian Act, R.C.S. 1985, c. 1-5 from and including January 1, 1920 and ending on the date of closure of any particular Indian Day School, or the date on which management and control of any particular Indian Day School was effectively transferred from Canada.

Family class: All persons who are a spouse or former spouse, child, grandchild or sibling of a member of the Survivor Class and the spouse of a child, grandchild or sibling of a Surviving Class Member.

137. Depuis, la seule autre action ayant été effectuée par les demandeurs du dossier *Commanda* est la notification au Procureur général du Canada le 25 mai 2018, ces derniers n'ayant entrepris aucune démarche utile pour faire progresser le dossier vers l'autorisation.
138. Claudette Commanda et Mariette Lucille Buckshot\_sont toutes deux demandereses dans les dossiers *Commanda* en Cour supérieure du Québec et *McLean* en Cour fédérale.

139. Le cabinet d'avocats qui représente les demandeurs dans le dossier *McLean* en Cour fédérale est le même qui représente les demandeurs dans le dossier *Commanda* en Cour supérieure du Québec.
140. La procédure déposée en Cour supérieure dans le dossier *Commanda* (**pièce P-7**) n'est rien de plus qu'un calque de la procédure déposée en Cour fédérale dans le dossier *McLean*, **pièce P-8**.
141. Il appert de ce qui précède que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en Cour supérieure dans le dossier *Commanda* a été déposée avec l'intention manifeste que le dossier demeure inactif et dans l'objectif « d'occuper le terrain » et de bloquer l'accès à un autre demandeur qui voudrait déposer sa propre demande pour représenter les membres du Québec.
142. Au surplus, la négociation faite par les demanderesses du dossier *Commanda* et leurs procureurs en Cour fédérale dans l'établissement d'une entente de règlement démontre bien leur volonté d'accaparer le champ.
143. En effet, l'article 13.04 de l'Entente de règlement, combiné à l'occupation du terrain de juridiction québécoise, met à couvert les procureurs des demandeurs en Cour fédérale de toute concurrence en ce qui concerne l'intérêt des membres du Québec, devenant ainsi le seul cabinet d'avocats ayant le droit de représenter ou même de donner des avis concernant l'Entente de règlement, sauf requête à la Cour fédérale.
144. Dans ces circonstances, il est manifeste que les représentants du dossier *Commanda* n'ont jamais eu l'intention de mener l'action collective du dossier *Commanda* à terme. De fait, dans l'entente intervenue entre les parties dans le dossier *McLean* discuté ci-après, il est prévu que leurs procureurs respectifs coopéreront pour s'assurer que toute action collective portant sur les écoles de jour introduite devant toute instance au Canada sera suspendue de manière permanente ou désistée, tel qu'il appert du paragraphe 11 de l'entente de principe du 30 novembre 2018, annexe A de l'Entente de règlement, pièce P-1.
145. Ces tactiques constituent des abus de la règle du « premier à déposer », ou règle *Servier*, et vont à l'encontre des intérêts des membres du groupe que Claudette Commanda cherche à représenter.
146. Lorsqu'il y a litispendance en matière de Demande d'autorisation d'exercer une action collective, la règle du « premier qui dépose » doit être appliquée avec souplesse et les tribunaux doivent prendre en compte les droits et les intérêts des membres du groupe afin d'établir la préséance d'une demande concurrente : *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132.
147. En raison de ce qui précède et afin de préserver les droits et les intérêts des membres du Groupe, les Demandeurs demandent à ce que la Demande dans le dossier *Commanda and Buckshot v. The Attorney General of Canada* soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision

finale soit rendue sur la Demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier.

148. Les mêmes principes doivent s'appliquer en ce qui concerne les procédures en Cour fédérale.

## **M. Les procédures en Cour fédérale**

### **1. Historique**

149. Le 15 décembre 2016, une Déclaration a été déposée en Cour fédérale dans le dossier *McLean and al. v. The Attorney General of Canada* (« *McLean* »), tel qu'il appert d'une copie du plumentif dans le dossier T-2169-16, **pièce P-9**.
150. Les parties négocient pour régler le dossier depuis au moins janvier 2017, tel qu'il appert de l'affidavit du procureur des demandeurs Jeremy Bouchard (**pièce P-10**), au par. 37, et de l'affidavit de la gestionnaire des revendications à l'enfance du Secteur de résolution et des affaires individuelles du Canada, **pièce P-11**.
151. Le 21 juin 2018, le juge Michael Phelan de la Cour fédérale a autorisé le recours collectif *McLean*, nommant M. Garry Leslie McLean représentant du groupe des survivants et Mme Mariette Lucille Buckshot représentante du groupe familial, tel qu'il appert de l'ordonnance 2018 CF 642, **pièce P-12**.
152. Le 30 novembre 2018, les parties dans le dossier *McLean* ont conclu une entente de principe en ce qui concerne le règlement du recours collectif devant la Cour fédérale et le 12 mars 2019, elles ont signé une entente finale, tel qu'il appert de l'Entente de règlement, pièce P-1.
153. Le lendemain, soit le 13 mars 2019, la Cour fédérale a rendu une ordonnance approuvant l'Avis d'autorisation et d'audience sur l'approbation d'un règlement (« l'Avis ») et le Plan de publication des avis (*Notice plan*), tel qu'il appert d'une copie du plumentif, pièce P-9.
154. Le même jour, la Déclaration a été amendée pour y ajouter Claudette Commanda à titre de représentante du groupe des survivants, tel qu'il appert du plumentif, pièce P-9.
155. La version finale de l'Entente de règlement, alors disponible seulement en anglais, lie les membres des deux groupes suivants :

Family Class Member means all persons who are a spouse or former spouse, child, grandchild, or sibling of a Survivor Class Member and the spouse of a child, grandchild, or sibling of a Survivor Class Member;

Survivor Class Member means a person, including a Person Under Disability, who attended an Indian Day School and is described in the Certification Order as a member of the Survivor Class.

tel qu'il appert de l'Entente de règlement, pièce P-1.

156. L'Entente de règlement a été approuvée par une ordonnance de la Cour fédérale rendue le 19 août 2019, pièce P-32, sans que les onze (11) annexes sur les 195 pages qui forment partie de l'Entente ne soient traduites, et alors que la liste des écoles à l'Annexe K avait été à nouveau amendée sans avis aux membres du Groupe : *McLean v. Canada*, 2019 FC 1075, par. 40, 131.
157. Un « accord consolidé » en français a par la suite été rendu disponible sur le site Internet dédié au règlement, tel qu'il appert de la **pièce P-33**.
158. L'Entente de règlement proposée dans le dossier *McLean* porte atteinte aux droits et intérêts des membres du Groupe, et plus particulièrement aux membres du Groupe qui résident au Québec, ce qui justifie que la présente action collective soit autorisée malgré le dossier *McLean*.
159. En l'espèce, les intérêts des membres du Groupe commandent l'autorisation de la présente action pour plusieurs raisons, notamment :
- a. les procédures en Cour fédérale et l'entente de règlement qui en découle font complètement fi des besoins des membres du Québec et particulièrement de leur situation linguistique, ce qui aura pour effet de nier justice à bon nombre d'entre eux;
  - b. les procédures en Cour fédérale et l'entente de règlement qui en découle ne tiennent pas compte du soutien et des délais dont les membres du Groupe auront besoin pour faire leur réclamation, empêchant bon nombre d'entre eux de se prévaloir de leurs droits;
  - c. par l'exclusion d'écoles au Québec et par des initiatives d'information des communautés autochtones du Québec nettement insuffisantes, plusieurs membres du Groupe sont laissés pour compte par les procédures en Cour fédérale et l'entente de règlement qui en découle.

## **2. L'avis de règlement donné dans le dossier *McLean* fait fi des besoins des membres du Québec**

### **a. Les besoins linguistiques des membres du Québec**

160. D'importantes lacunes quant aux besoins linguistiques des membres du Québec existent dans le dossier *McLean*.
161. Ces lacunes sont telles qu'elles risquent d'entraîner un important déni de justice pour ces membres qui sont dans l'impossibilité de comprendre la substance et l'étendue de leurs droits et obligations en lien avec ledit dossier.

162. Plusieurs personnes autochtones résidant au Québec ne communiquent pas ou ne communiquent que très peu en anglais. Plusieurs, notamment les Innus et les Atikamekw, ont comme langue maternelle une langue autochtone et comme langue seconde le français.
163. Pourtant, l'Entente de règlement dans le dossier *McLean* n'était pas disponible en français lors de l'audition sur l'approbation du règlement. Une ébauche d'une traduction française de l'Entente de règlement fut rendue disponible le ou vers le 28 avril 2019 sur le site Internet dédié au règlement, tel qu'il appert de la **pièce P-13**.
164. Cette ébauche n'est pas une version officielle, tel qu'il appert du paragraphe 1.17 de l'Entente de règlement. Il s'agit plutôt d'un document de seulement 35 pages excluant les annexes, alors que la version anglaise de l'Entente de règlement compte 227 pages, pièce P-1.
165. Aussi, la version longue et la version courte de l'Avis, disponibles en français sur le site Internet dédié au règlement, **pièce P-14** (en liasse), portent à confusion en raison de choix de traduction problématiques, par exemple :
- a. l'utilisation du terme « externat » plutôt qu'« école de jour », qui fait généralement référence, pour les membres du groupe résidants au Québec, aux écoles en ville, et non à des écoles de jour administrées par le gouvernement fédéral dans les communautés, tel qu'il appert de l'affidavit du Chef Awashish, **pièce P-15**, et de l'affidavit du Chef Ottawa, **pièce P-16**, déposés dans le cadre des procédures dans le dossier *McLean*;
  - b. les Avis font référence à un « formulaire de désengagement » (Avis long, par. 12), qui est un terme erronément utilisé pour « formulaire d'exclusion » alors que l'ébauche française de l'Entente de règlement utilise pour sa part le terme correct d'« exclusion », ce qui peut porter d'autant plus à confusion;
  - c. le nom en français du site du règlement (« Un externat indien ») porte à confusion puisqu'il ne fait que désigner un type d'école, alors que le nom en anglais fait clairement référence à un recours collectif (« *Federal Indian Day School Class Action* »).
166. Le système de compensation prévu par l'Entente est fonction du niveau de sévices subis, tel qu'il appert de l'Annexe B de l'Entente de règlement, pièce P-1. Pour établir le niveau de sévices applicable à un cas donné, une grille d'évaluation doit être utilisée, laquelle se trouve en annexe.
167. Les annexes n'étant pas offertes en français, il était impossible pour les membres du Québec qui (...) ne comprennent pas l'anglais de déterminer à quel niveau pourraient correspondre les sévices qu'ils ont subis ainsi que le montant de compensation qu'ils pourraient réclamer.

168. La disponibilité tardive, partielle et défectueuse d'une traduction française de l'Entente de règlement dans le dossier *McLean* constitue une violation du droit des membres du groupe à recevoir communication et des services en français du Procureur général du Canada et de la Cour fédérale à titre d'institutions fédérales, droit protégé par le par. 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par les art. 21 et 22 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4<sup>e</sup> suppl.).
169. Les langues autochtones présentes au Québec sont aussi délaissées du processus entourant le dossier *McLean*.
170. Les versions longues et courtes de l'Avis sont disponibles en cri, ojibwe, dene, inuktitut et mi'kmaq sur le site Internet du recours collectif, tel qu'il appert de la **pièce P-17** (en liasse). Toutefois, les avis ne sont disponibles ni en atikamekw, ni en innu, alors qu'il s'agit des langues autochtones parmi les plus parlées au Québec, tel qu'il appert du recensement de 2016, **pièce P-18**.
171. Le plan de communication établi par les représentants en Cour fédérale, qui se trouve à l'annexe F de l'Entente de règlement, pièce P-1, précise que seules les langues qui comptent plus de 2 000 locuteurs sont prises en compte.
172. Pourtant, en 2016, au Québec, 6 150 personnes avaient pour langue maternelle l'atikamekw et 8 715 personnes avaient pour langue maternelle l'innu, tel qu'il appert du recensement de 2016, pièce P-18. Ici encore, ces deux langues autochtones d'importance au Québec ne sont pas prises en compte par le plan de communication dans le dossier *McLean*, et ce, sans raison apparente.
173. Les moyens de communication mis en œuvre conformément au plan de communication du recours (annexe F, pièce P-1) font eux aussi fi des besoins linguistiques des membres du groupe.
174. La firme Argyle PR chargée de cette mise en œuvre a produit deux rapports intitulés « *Indian Day School Communication Report* », le premier en date du 28 mars 2019 (« rapport du 28 mars 2019 ») et le deuxième en date du 25 avril 2019 (« rapport du 25 avril 2019 »), en pièces A des deux affidavits de Joshua Ryan Shoemaker à la Cour fédérale, **pièces P-19 et P-20**.
175. Ces rapports démontrent que les moyens de communication des avis relatifs à l'Entente de règlement dans le dossier *McLean* s'adressent presque exclusivement aux membres du groupe qui comprennent l'anglais, au détriment des membres résidants au Québec.
176. Dans son rapport du 25 avril 2019, la firme Argyle PR rapporte la mise en place d'une stratégie organique pour les médias sociaux (*organic social media strategy*), tel qu'il appert de l'affidavit de M. Shoemaker du 25 avril 2019, pièce P-20, à l'Annexe A, p. 5.

177. Or, la page Facebook *McLean Class Action on Indian Day Schools* n'existe qu'en anglais, tel qu'il appert d'une copie de recherche par mot-clé en **pièce P-21**. Son contenu est uniquement en anglais, tel qu'il appert d'une copie de la page Facebook en date du 7 mai 2019, **pièce P-22**.
178. De la même manière, la page Twitter *Indian Day School Class Action (official)* n'existe qu'en anglais, tel qu'il appert d'une copie de recherche par mots-clés en **pièce P-23**. Son contenu est uniquement disponible en anglais, tel qu'il appert d'une copie de la page Twitter en date du 7 mai 2019, **pièce P-24**.
179. Le rapport du 28 mars 2019 rapporte d'ailleurs que sur les quelque 30 616 personnes atteintes par les publications Facebook sur la page dédiée à l'Entente de règlement, seulement 165 étaient situées au Québec. De plus, aucune personne située au Québec n'avait cliqué sur un lien de la page (« *People Engaged : 0* »), tel qu'il appert de l'affidavit de Joshua Ryan Shoemaker du 28 mars 2019, pièce P-19, à l'Annexe A, p. 17.
180. Il découle de ce qui précède que les besoins linguistiques des membres du Groupe ne sont pas suffisamment pris en compte par le dossier *McLean* pour assurer la protection de leurs droits et intérêts. Au contraire, la dénégation de ces besoins entraîne un risque sérieux pour les membres du Groupe de voir leurs droits s'éteindre sans avoir eu la possibilité de s'en prévaloir.

**b. Insuffisance des contacts avec les membres au Québec**

181. Aussi, les initiatives des représentants du dossier *McLean* pour entrer en contact avec les membres du Groupe au Québec s'avèrent insuffisantes.
182. Dans son affidavit du 25 avril 2019, M. Shoemaker affirme qu'entre mai 2016 et mars 2019, les procureurs des demandeurs ont donné des présentations dans 34 communautés autochtones. Aucune d'entre elles n'était située au Québec, pièce P-20, par. 24.
183. Au cours de la même période, M. Shoemaker affirme que les procureurs des demandeurs ont donné des présentations à 8 organisations politiques autochtones. Aucune d'entre elles ne provenant du Québec, pièce P-20, para 25.
184. Entre le 12 mars 2019 et la date de dépôt de son affidavit, M. Shoemaker affirme que 10 présentations ont été données par les procureurs des demandeurs. Une seule fût donnée au Québec, au Mohawk Council of Kahnawake, et aucune en français, pièce P-16, par. 26.
185. Au paragraphe 29 d) de son affidavit en pièce P-20, M. Shoemaker affirme que

From March 12, 2019 to April 24, 2019, the settlement has garnered national, regional and Indigenous media coverage in 168 stories from a total of 84 online, print, broadcast and radio outlets, achieving a total reach of 40,313,854.

186. Or, on constate que sur ces 168 sorties médiatiques (*stories*), une seule aurait été faite en français (Radio-Canada) et qu'elle aurait rejoint 350 000 personnes, ce qui équivaut à moins d'un point de pourcentage du total des atteintes (*reach*) rapporté, tel qu'il appert du tableau en pages 9 à 20 du rapport de communication en pièce A de l'affidavit, pièce P-20.
187. En ce qui concerne les entrevues dans les médias par les demandeurs et leurs procureurs, une seule a été donnée en français. Cette entrevue aurait rejoint 350 000 personnes, sur un total de plus de 4 164 008 dans tous les médias, pièce P-20, p. 22 et 23.
188. Selon le rapport du 25 avril 2019, des annonces imprimées ont commencé à être distribuées à travers le Canada. Pourtant, le territoire Mohawk de Kahnawake, une communauté très majoritairement anglophone, était la seule région du Québec visée, pièce P-20, p. 7.
189. Il en découle que le dossier *McLean* exclut bon nombre de membres du groupe du Québec tantôt en ne tenant pas compte de certaines écoles visées, tantôt en n'informant pas les membres du Québec de manière appropriée.

**c. Insuffisance des avis concernant les écoles nordiques**

190. Le recours collectif dans *McLean* a été certifié par la Cour fédérale le 21 juin 2018 pour un groupe de survivants défini comme étant les individus qui avaient « étudié » dans une école de jour indienne (« who attended an Indian Day School ») sur la base d'une demande qui avait défini les écoles de jour concernées comme celles établies et/ou désignées et/ou opérées en vertu de la *Loi sur les Indiens* (« such schools as were established and/or designated and/or operated under the *Indian Act* »), tel qu'il appert des pièces P-8 et P-12.
191. La liste des écoles à l'Annexe K de l'Entente de règlement du 12 mars 2019 inclut toutefois des écoles qui n'étaient pas administrées en vertu de la *Loi sur les Indiens* et situées plutôt dans des villages inuits, comme Port-Burwell et Poste-de-la-Baleine, tel qu'il appert à la pièce P-1.
192. La liste reconnaît néanmoins le caractère distinct des écoles nordiques en les incluant non pas parmi les écoles de jour indiennes au Québec, mais dans une catégorie à part appelée « Arctic Quebec ». Les avis aux membres du groupe ne mentionnent toutefois pas que le règlement visait des écoles autres que celles visées par la demande telle que certifiée.
193. Moins de deux semaines avant l'audience sur la requête pour approbation du règlement, la liste a de nouveau changé : l'école de Port-Burwell et deux autres écoles situées dans le Nunavut actuel ont été rajoutées, mais seulement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1964 au 1<sup>er</sup> avril 1970. Ce changement apparaît sur une liste amendée produite comme pièce à l'affidavit du 2 mai 2019 de la gestionnaire des revendications à l'enfance du Canada, tel qu'il appert à la **pièce P-34**.
194. Pour résumer :

- a. jusqu'à deux mois avant l'audience sur l'approbation du règlement, tous les individus ayant fréquenté les écoles nordiques étaient en droit de se croire exclus du recours *McLean*; et
  - b. jusqu'à 11 jours avant l'audience, les individus ayant fréquenté l'école à Port-Burwell étaient en droit de se croire exclus du recours.
195. Les demandeurs dans *McLean* – dont aucun n'est inuk et dont rien n'indique qu'ils habitent le nord du Canada – ont donc transigé sans avis préalable et sans explication les droits d'un groupe au Québec et à Killiniq formé majoritairement d'Inuit et entièrement de résidents de communautés nordiques et éloignées.

### **3. Défauts de l'entente de règlement proposé**

#### **a. Le règlement proposé ne tient pas compte du soutien et des délais nécessaires aux membres du Groupe pour se prévaloir de leurs droits**

196. À travers le processus du dossier *McLean*, les quelques 127 000 à 144 000 membres du groupe (Annexe F, pièce P-1) ne se sont vu allouer que sept semaines pour prendre connaissance de l'Entente de règlement et se former une opinion suffisante pour choisir de l'appuyer ou s'objecter à son approbation, tel qu'il appert de l'avis, pièce P-14.
197. L'Entente de règlement qui découle du dossier *McLean* ne prévoit pas de soutien aux communautés, aux centres de santé ou à quelque autre organisme de soutien, afin de fournir des services d'assistance de première ligne aux membres du Groupe, tel qu'il appert de l'Entente de règlement, pièce P-1.
198. Bien que l'Annexe F du rapport du 25 avril (*Media Backgrounder*) mentionne à la page 29 du document qu'un programme de soutien pour les membres du groupe soit en élaboration et que celui-ci sera présenté lors de l'audience sur l'approbation de l'Entente, rien ne nous indique pour l'instant de quoi sera constitué ce programme, pièce P-20.
199. Pourtant, les membres souhaitant faire une réclamation devront remplir un formulaire qui peut s'avérer très difficile sur le plan pratique et psychologique pour eux, tel qu'il appert du Formulaire de réclamation en **pièce P-25**.
200. Qui plus est, l'Entente de règlement prévoit un délai d'un (1) an pour déposer une demande de compensation et les documents à l'appui, sauf exception, tel qu'il appert du paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Entente de règlement, pièce P-1. Ce document n'était pas disponible en français au moment de l'audience sur l'approbation.
201. Ce délai a été prolongé à trente (30) mois le matin même de l'audience sur l'approbation du règlement, tel qu'il appert de l'amendement à l'Entente de règlement en pièce **P-35**. Ce document n'est pas disponible en français.

202. Ce délai (...) de trente (30) mois est irréaliste si l'on souhaite réellement permettre à l'ensemble des membres du groupe de soumettre une demande de compensation. Ceci est d'autant plus vrai pour les membres qui ont un bas niveau d'éducation, qui vivent en région éloignée ou qui ne comprennent pas bien l'anglais ou le français.
203. En comparaison, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (« CRPI ») prévoyait un délai minimal de quatre (4) ans pour soumettre une demande de compensation pour le paiement d'expérience commune et de cinq (5) ans pour le paiement d'expérience individuelle, tel qu'il appert de la (...) CRPI en **pièce P-26**.
204. L'absence de soutien aux communautés pour fournir une assistance aux membres afin de comprendre et de remplir les documents nécessaires pour obtenir une compensation aura inévitablement pour conséquence de réduire le nombre de demandes faites dans les temps requis, portant ainsi atteinte aux droits et aux intérêts des membres.
205. Cette réalité est accentuée à plus forte raison par le manque de documentation et de communications appropriées et accessibles en langues autochtones et en français.

**b. Le règlement proposé dans *McLean* créerait un délai de prescription conventionnel illégal**

206. Le délai (...) de trente (30) mois pour déposer une demande de compensation est (...) problématique en ce que l'Entente de règlement éteint tous les droits des membres à l'expiration de ce délai, tel qu'il appert des paragraphes 1.01, 1.12 et 12.01 de l'Entente de règlement, pièce P-1, même ceux qui ne se sont pas exclus du recours mais qui n'ont pas soumis de formulaire de réclamation sont également éteints, tel qu'il appert de l'avis d'approbation du règlement, pièce P-36, à la deuxième page.
207. Cette prescription conventionnelle extinctive (...) de trente (30) mois pour les (...) membres du groupe qui ne se sont pas exclus mais qui n'ont pas formulé de réclamation est contraire aux délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*. La victime d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance bénéficie d'un délai de prescription de 30 ans, alors que pour le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle, (...) la prescription pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle ne court pas : art. 2926.1 et 2905(2) du *Code civil du Québec*.
208. Convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi ou renoncer à l'avance à la prescription au nom des membres du groupe est contraire aux art. 2883 et 2884 du *Code civil du Québec* et contrevient à l'ordre public.
209. Par ailleurs, le mémoire des faits et du droit produit par les procureurs des demandeurs dans *McLean* plaide que les concessions faites dans le règlement proposé sont justifiées par le danger que les membres du groupe se fassent opposer la prescription et notamment le délai ultime de prescription reconnu en droit albertain, mais sans reconnaître que le *Code civil du Québec* ne contient aucun délai semblable, tel qu'il appert à la **pièce P-27**.

**c. Le règlement proposé récompense les avocats sans égard à la compensation reçue par les membres du groupe**

210. L'Entente de règlement ne prévoit par ailleurs aucune mesure incitative pour que les procureurs des demandeurs, les seuls à pouvoir agir dans le cadre de l'Entente de règlement, encouragent le dépôt du plus grand nombre possible de demandes de compensation. Les procureurs des demandeurs recevront les mêmes honoraires indépendamment du nombre de demandes de compensation déposées ou des montants accordés et il est prévu que leur travail prendra fin quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du règlement, tel qu'il appert des paragraphes 13.01, 13.02, 13.03(1) de l'Entente de règlement, pièce P-1.
211. Cette situation est d'autant plus problématique que l'Entente de règlement interdit la facturation pour des services rendus, notamment dans le cadre du processus de réclamation, par des avocats autres que les procureurs des demandeurs, sauf avec l'autorisation de la Cour fédérale, tel qu'il appert à l'art. 13.04 de l'Entente, pièce P-1.
212. Ces aspects du règlement ont été approuvés par la Cour fédérale : *McLean c. Canada*, 2019 CF 1076, par. 2 à 7.
213. De plus, lorsque les procureurs des demandeurs dans *McLean* ont négocié le paiement complet de leurs honoraires sans égard aux résultats individuels ainsi que l'exclusivité de la représentation à l'étape de la compensation, ils y ont rajouté une exclusion préalable de leur propre responsabilité à l'égard de chaque membre du groupe compensé, tel qu'il appert au par. 12.01(3) de l'Entente, pièce P-1.
214. Cet aspect du règlement a également été approuvé par la Cour fédérale : *McLean c. Canada*, 2019 CF 1074, par. 5.c.
215. Une exclusion de la responsabilité civile des avocats à titre de mandataires de leurs clients avant même que le mandat ne soit accompli est contraire aux exigences de l'art. 2138 C.c.Q. qui sont d'ordre public, ainsi qu'une violation de l'art. 46 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1.

**d. Les critères d'admissibilité demeurent inconnus**

216. Qui plus est, l'Entente de règlement n'indique pas clairement les critères d'admissibilité à une compensation.
217. L'ébauche de la grille d'évaluation indique :

« The parties agree that they are not currently able to contemplate precisely or describe exhaustively all of the criteria for qualification as an Eligible Class Member. Therefore, as will be further defined, an Exceptions Committee will be

established to consider and decide, inter alia, whether certain Survivor Members are Eligible Class Members. »

tel qu'il appert de l'Annexe B de l'Entente de règlement, pièce P-1.

218. Les membres du groupe, particulièrement les membres du Québec qui ne lisent pas l'anglais, ne sont donc pas en mesure d'évaluer s'ils seront admissibles à une compensation et s'ils doivent s'exclure ou non du recours. Pour pallier à cette situation, ils ne peuvent recourir à des services juridiques vu l'article 13.04 de l'Entente.
219. Par ailleurs, le formulaire de demande de compensation rendu public en anglais n'était qu'un bouche-trou (« placeholder ») de l'aveu même (...) du défendeur dans *McLean*, dont le consultant a avisé la Cour fédérale le 3 mai que le formulaire de 12 pages proposé par les parties serait remplacé par un document de 25 pages (...), tel qu'il appert de la **pièce P-28**.
220. Le formulaire fut rendu disponible en français à la date de l'émission de l'ordonnance approuvant le règlement dans *McLean c. Canada*, 2019 CF 1074, annexe B.
221. Il découle de ce qui précède que le dossier *McLean* présente d'importantes lacunes pour permettre aux membres du Québec de se prévaloir de leurs droits en temps opportun. Ces circonstances justifient l'autorisation de la présente demande. Mais il y a plus.

**e. Le dossier *McLean* exclut bon nombre des membres du groupe**

222. Certaines écoles, comme l'école catholique Notre Dame à Rupert House, aujourd'hui Waskaganish, qu'a fréquentée le Demandeur James Jonah, sont exclues de la liste des écoles visées à l'Entente du dossier *McLean*, bien qu'elles aient été établies et administrées par le gouvernement du Canada ou sous sa responsabilité et qu'elles puissent être visées par ce recours.
223. Il en est de même pour l'école nordique à Port-Burwell qui ne figurait pas sur la liste des écoles visées à l'Entente du dossier *McLean* lors de l'avis aux membres, bien que le Canada ait reconnu que 21 enfants étaient inscrits à l'école de Port-Burwell en 1965-1966, tel qu'il appert à la **pièce P-29**.
224. L'école nordique à Port-Burwell a été ajoutée à la liste seulement quelques jours avant l'audience sur l'approbation du règlement, tel qu'il appert à la pièce P-34, mais en excluant son opération depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970 jusqu'à la fermeture du village en février 1978.
225. Aucune explication n'a été offerte pour exclure la période d'opération de l'école de Port-Burwell entre avril 1970 et février 1978.
226. Il s'agit toutefois vraisemblablement de l'acceptation par les demandeurs dans *McLean* d'un argument du Canada que la Cour d'appel du Nunavut avait déjà expressément rejeté, à savoir que le gouvernement fédéral aurait transféré sa gestion des écoles au gouvernement

des Territoires du Nord-Ouest au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1970 : *Fontaine v Canada (Attorney General)*, 2016 NUCJ 31, par. 98, confirmé 2018 NUCA 4.

227. L'Entente de règlement ne prévoit aucune procédure pour ajouter une école à la liste en Annexe K. L'absence de procédure clairement définie cause de l'incertitude et porte atteinte aux droits et intérêts des membres du groupe dont l'école fréquentée n'apparaît pas sur la liste, comme James Jonah.
228. Cette incertitude est justifiée puisque les avocats des deux parties à l'Entente ont fourni des informations contradictoires concernant leur volonté de réviser ou non la liste pour y ajouter des écoles :
- a. le procureur des demandeurs dans *McLean* prétend que le Canada accepterait de considérer d'inclure d'autres écoles si elles sont mentionnées par d'autres membres du groupe;
  - b. alors que le Sous-ministre adjoint de Résolution et affaires individuelles a déclaré sous serment que la liste est destinée à informer les membres du groupe de l'étendue de leurs droits dès que l'Entente est approuvée;

tel qu'il appert des affidavits de Jeremy Bouchard (P-10, par. 79) et de Martin Reiher, **pièce P-30** (par. 13 à 16).

229. Le juge ayant approuvé le règlement a expliqué dans son ordonnance du 19 août 2019 que la liste des écoles à l'Annexe K était désormais close, tout en mentionnant qu'elle avait encore été amendée entre l'audience sur l'approbation et la date de son ordonnance : *McLean v. Canada*, 2019 FC 1075, par. 40.
230. Selon le juge, toutefois, les parties pourraient néanmoins « convenir de modifier l'annexe K avec l'approbation du tribunal » suite à la demande d'un membre dont la réclamation aurait été rejetée « parce que l'école ou la période de fréquentation d'un demandeur n'étaient pas incluses à l'annexe K » : *McLean v. Canada*, 2019 FC 1075, par. 40.
231. Il semble donc qu'une école ou une période de fréquentation puissent être ajoutées à l'annexe K, mais aucun critère ni aucune procédure ne sont spécifiquement prévus en vue d'un tel ajout, pas plus que la façon dont serait gérée l'inclusion de nouveaux membres au recours et leur possibilité de s'en exclure.
232. Qui plus est, l'Entente de règlement, P-1, prévoit à la définition « Class Period » que la responsabilité du Canada couvrira la période

from and including January 1, 1920 and ending on the date of closure of any particular Indian Day School, or the date on which the management and control of a particular Indian Day School was effectively transferred from

Canada or, if not transferred from Canada, the date on which a written offer of transfer by Canada was not accepted by the affected First Nation or Indigenous government (nous soulignons) [,]

limitant indûment la responsabilité du Canada pour des écoles et des périodes à ce jour inconnues (...).

233. Plus précisément, le résultat aberrant de cette définition de la « Class Period » est que si le Canada a engagé un employé prédateur pour travailler dans une école de jour et offert subséquemment à la Première Nation d'accepter le transfert de la responsabilité de cette école, les abus commis sur les élèves par le prédateur ne répondront pas aux critères du règlement, même si le transfert de responsabilité n'a pas été accepté par la Première Nation et même si le prédateur est resté employé du Canada.
234. Par ailleurs, la Liste des externats indiens en Annexe K de l'Entente de règlement, telle qu'amendée le 18 août 2019, jointe à l'ordonnance de la Cour fédérale à la pièce P-32, est parsemée d'incongruités, excluant pour une école donnée quelques années, voire quelques mois, à l'intérieur d'une période qui peut couvrir des décennies.
235. Par exemple, à Obedjiwan (Opitciwan), entre 1924 et 1990, certaines périodes sont exclues, soit du 16 septembre 1938 au 31 mai 1942, du 16 septembre 1945 au 31 mai 1948, du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 31 mai 1954 et du 1<sup>er</sup> octobre 1956 au 30 mai 1957. À Mingan (Ekuanitshit), entre 1949 et 1989, sont également exclues les périodes du 2 février 1959 au 17 février 1965 et du 1<sup>er</sup> août 1970 au 31 décembre 1973.

#### **4. Conclusions relativement au recours collectif *McLean***

236. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, c'est à bon droit que les Demandeurs Sipi Flamand et James Jonah demandent à cette Cour d'autoriser la présente action collective malgré l'existence du dossier *McLean*.
237. Il est fondamental pour le respect des droits et des intérêts des membres du recours collectif *McLean* au Québec d'avoir accès à de l'information juste, à une version complète de l'Entente de règlement en français, avec une traduction de qualité, dans un délai suffisant pour l'analyser et choisir de s'y opposer ou non, avec l'accès aux ressources nécessaires pour ce faire et ce, en tenant compte des droits et intérêts de chacun.
238. Tel qu'il a été étayé ci-devant dans la section « Les procureurs des Demandeurs », les Demandeurs sont représentés par des avocats qui ont l'expérience, les connaissances et les ressources pour faire avancer le dossier dans l'intérêt des membres et jouissent d'une grande expertise en droit des peuples autochtones. Ils se sont associés à un cabinet jouissant d'une grande expertise dans la poursuite d'actions collectives pour les fins du présent dossier et ce, afin de servir le meilleur intérêt des membres.
239. Les demandeurs sont mieux à même d'assurer les intérêts des membres en l'espèce.

**N. Les conclusions recherchées par les Demandeurs**

240. Les Demandeurs, en leurs noms et pour le compte des membres du groupe, rechercheront les conclusions suivantes :

***Accueillir** l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;*

*Subsidiairement, **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur James Jonah pour le compte de tous les membres du groupe subsidiaire;*

***Condamner** le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

***Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, à titre de « dommages d'expérience commune »;*

***Condamner** le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

***Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;*

***Condamner** le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;*

***Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, à titre de dommages punitifs;*

***Rendre** toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;*

***Condamner** le Défendeur aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.*

**O. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**

241. Le Défendeur est domicilié dans le district de Montréal.
242. Les procureurs des Demandeurs ont leurs bureaux dans le district de Montréal.
243. Les membres du groupe sont domiciliés à travers le Québec.

**P. Conclusions**

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**ORDONNER** la mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus subis par le Demandeur James Jonah;

**ORDONNER** le dépôt d'une version caviardée des procédures au Registre des actions collectives;

**(...)**

**AUTORISER** les Demandeurs Sipi Flamand et James Jonah à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe (...);

Subsidiairement, **AUTORISER** le Demandeur James Jonah à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe subsidiaire;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

**ATTRIBUER** aux Demandeurs le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

Groupe des survivants : « Toute personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ainsi que toute personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou religieuse, dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Groupe familial : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ou d'une personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou dirigée par une congrégation religieuse, dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne (...). »

Subsidiairement, **ATTRIBUER** au Demandeur Jonah le statut de représentant aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

Groupe des survivants subsidiaire : « Toute personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ainsi que toute personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou religieuse, dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, et que ladite école de jour soit ne figure pas sur la *Liste des externats indiens* en Annexe K de l'Entente de règlement dans le dossier de la Cour fédérale T-2169-16, (...) telle qu'amendée le 18 août 2019, soit figure sur ladite liste mais pour toute période dont la supervision ou l'administration par le gouvernement du Canada n'y est pas visée. »

Groupe familial subsidiaire : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne ayant fréquenté une école de jour dans les provinces ou les territoires canadiens, alors que cette école était sous le contrôle, la supervision ou l'administration du gouvernement du Canada, ou d'une personne ayant fréquenté toute autre école de jour provinciale, publique ou religieuse dans une communauté autochtone et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, et que ladite école de jour soit ne figure pas sur la *Liste des externats indiens* en Annexe K de l'Entente de règlement dans le dossier de la

Cour fédérale T-2169-16, telle qu'amendée le 18 août 2019, soit figure sur ladite liste mais pour toute période dont la supervision ou l'administration par le gouvernement du Canada n'y est pas visée, ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne (...). »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Des abus de nature psychologiques, physiques et sexuels ont-ils été commis par des préposés du Défendeur ou d'autres personnes sur les enfants qui leur étaient confiés?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Défendeur et ses préposés ont-ils agi avec diligence pour faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, le Défendeur, par le biais de ses préposés, a-t-il violé son devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Le Défendeur a-t-il violé ses obligations légales ou fiduciaires envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par ses préposés ou d'autres personnes auxquelles il a permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- f. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par le Défendeur a-t-il causé des dommages spirituels, physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- g. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- h. Le Défendeur et ses préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en common law?

- i. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser à chaque membre du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

*Accueillir l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du groupe;*

*Subsidiairement, ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur James Jonah pour le compte de tous les membres du groupe subsidiaire;*

*Condamner le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

*Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, à titre de « dommages d'expérience commune »;*

*Condamner le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

*Ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;*

*Condamner le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;*

*Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe, ou du groupe subsidiaire, à titre de dommages punitifs;*

*Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;*

*Condamner le Défendeur aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.*

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, advenant le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**PRONONCER** toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par le Tribunal pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

**Le tout avec frais.**

Montréal, le 20 décembre 2019

(S) DIONNE SCHULZE

---

M<sup>e</sup> David Schulze

M<sup>e</sup> Marie-Eve Dumont

**DIONNE SCHULZE**

507 Place d'Armes, bureau 502

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : 514-842-0748

Télé. : 514-842-9983

notifications@dionneschulze.ca

(S) TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

---

M<sup>e</sup> Philippe Trudel

M<sup>e</sup> Gabrielle Gagné

**Trudel Johnston & Lespérance**

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90

Montréal, Québec H2Y 2X8

Tél. 514 871-8805

Télé. 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

gabrielle@tjl.quebec

Procureurs des demandeurs

NO : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE CIVILE)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

SIPI FLAMAND  
et.

JAMES JONAH

*Demandeurs*

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

*Défendeur*

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR  
AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE, POUR ÊTRE  
REPRÉSENTANT ET POUR SUSPENSION  
D'UNE ACTION COLLECTIVE  
CONCURRENTE (20 DÉCEMBRE 2019)  
(art. 12, 49, 571 et ss. et 577 C.p.c.)**

COPIE

VERSION CAVIARDÉE

**Me David Schulze**

**Me Marie-Eve Dumont  
Dionne Schulze, s.e.n.c.**

**507, Place d'Armes, Suite 502  
Montréal, Québec H2Y 2W8**

**Tél. 514-842-0748**

**Télec. 514-842-9983**

**[notifications@dionneschulze.ca](mailto:notifications@dionneschulze.ca)**

**BG4209**

Dossier no : 5100-007